

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78000 Versailles

Versailles, le 29/09/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **TERSEN (ex-PICHETA)**

Zone d'activités ECOPOLE  
Chemin des Graviers  
78510 Triel-Sur-Seine

Code AIOT : 0006511004

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2025 dans l'établissement TERSEN (ex-PICHETA) implanté Zone d'activités ECOPOLE Chemin des Graviers 78510 Triel-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 02/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TERSEN (ex-PICHETA)
- Zone d'activités ECOPOLE Chemin des Graviers 78510 Triel-sur-Seine
- Code AIOT : 0006511004
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TERSEN exploite sur le site de Triel-sur-Seine :

- un centre de tri et massification des déchets du BTP (7 flux), des travaux des artisans, entreprises, particuliers (pour les déchets amiantés notamment), collectivités et administrations ;
- une installation de concassage-criblage mobile de matériaux minéraux comme le béton, en vue de son recyclage (cette installation n'est pas à demeure sur site) ;
- une activité de négoce de matériaux (sable, cailloux).

Les installations actuelles relèvent du régime de l'autorisation et sont encadrées par l'arrêté préfectoral n°07-058/DDD du 16 avril 2007 modifié notamment par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2018-46132 du 30 mai 2018.

Les principaux enjeux environnementaux du site de Triel-sur-Seine sont le risque incendie, la prévention des nuisances sonores et la pollution des eaux superficielles.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- les suites données à l'inspection précédente en date du 02/08/2023 ;
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 16/04/2007, article 1.2.1 et 2.2.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 16/04/2007, article 4.1.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Isolement des réseaux	Arrêté Préfectoral du 16/04/2007, article 4.2.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
5	Effluents de l'installation	Arrêté Préfectoral du 16/04/2007, article 4.3.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Valeurs limites des rejets – effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 16/04/2007, article 4.3.6 et 4.3.8	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	6 mois
8	Détection de rayonnements ionisants	Arrêté Préfectoral du 16/04/2007, article 5.5.1, 5.5.2 et 5.5.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Entretien des réseaux de collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 16/04/2007, article 4.2.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	Autosurveillance – périodicité et transmission	Arrêté Préfectoral du 16/04/2007, article 10.2.2 et AM du 28/04/2014, art. 1er	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie - entretien	Arrêté Préfectoral du 16/04/2007, article 7.5.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
10	Bruit	Arrêté Préfectoral du 16/04/2007, article 6.3.1, 6.3.2, 10.2.3 et Annexe : tableau récapitulatif des contrôles périodiques	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place des actions correctives concernant des non-conformités relevées lors de la dernière inspection du 02/08/2023, notamment en ce qui concerne :

- l'installation d'un disconnecteur sur le branchement en eau potable de l'établissement ;
- les actions relatives aux actions en cas de déversements accidentels ont été clarifiées (consigne conservée dans le classeur procédures du site, clapet d'isolement signalé au niveau du bassin de décantation, mise en place de la consigne définissant l'entretien préventif de ce clapet);
- réparation de la bâche et nettoyage du bassin et du séparateur hydrocarbures ;
- des précisions dans la procédure en cas d'intervention des rayonnements ionisants;
- la mise en place d'une vérification semestrielle des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs).

Il a par ailleurs réalisé en septembre 2023 une mesure des niveaux sonores de son établissement qui n'a pas relevé d'anomalies dans des conditions défavorables de fonctionnement (fonctionnement du concasseur mobile qui n'est pas présent sur site à demeure).

En ce qui concerne les rejets aqueux, des actions sont encore attendues de la part de l'exploitant concernant la mesure du débit sur le canal de rejet et les causes des dépassements en DCO et le rapport DCO/DBO5.

L'exploitant doit également porter à connaissance la modification relative à l'installation d'un nouveau crible et d'une table de tri sur le site.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/04/2007, article 1.2.1 et 2.2.1			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE /modifications			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
Arrêté préfectoral n°07-058/DDD du 16/04/2007 dans sa version modifiée par l'APC du n°2018-46132 du 30/05/2018			
Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées			
N° Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant: supérieur ou égal à 1000m <sup>3</sup>	Mono Matières entrant sur site et déchets triés: Volume maximal susceptible d'être présent sur site :  <b>Soit au total : 2 000 m<sup>3</sup></b>	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant: <b>2- supérieure ou égale à 10t/j</b>	Broyage d'ordures ménagères et autres résidus urbains:  <b>La quantité de déchets susceptibles d'être traités étant : 200 tonnes/jour.</b>	A
2710-1a <i>Bénéfice de l'antériorité (décret du 20 mars 2012)</i>	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : <b>Supérieure ou égale à 7 tonnes</b>	Déchetterie aménagée pour la collecte de déchets d'amiante La quantité maximale de déchets susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 25 tonnes	A
2710.2a <i>Bénéfice de l'antériorité (décret du 20 mars 2012)</i>	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : <b>Supérieur ou égal à 600 m<sup>3</sup></b>	Déchetterie aménagée pour la collecte de déchets non dangereux <b>&gt; 600 m<sup>3</sup></b>	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant: <b>1-supérieure à 200KW</b>	Broyage, concassage et criblages de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée étant supérieure à 800 kW.	A

N° Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : <b>supérieur ou égal à 100m<sup>3</sup> mais inférieure à 1 000 m<sup>3</sup></b>	Déchets en mélange (DIB, OM...) réceptionnés sur le quai de transfert:  <b>Volume maximal susceptible d'être présent sur le site :</b> <b>600 m<sup>3</sup></b>	DC
2517-2 <i>Bénéfice de l'antériorité (décret du 26/11/2012)</i>	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : <b>2 - Supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 30 000 m<sup>2</sup></b>	Capacité de stockage: <b>15000 m<sup>2</sup></b>	E

A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration) ou NC (Non classable)

#### Article 2.2.1. Porter à connaissance

" Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation."

#### Constats :

L'exploitant précise ne pas avoir apporté des modifications au site et à son exploitation.

Il précise avoir fait évoluer les techniques de tri sur le site, avec notamment l'installation d'une table de tri des déchets industriels banals (DIB), pour augmenter la valorisation de DIB de 30 à 50%. Il précise que cette activité n'augmente pas la quantité de DIB susceptibles d'être présents sur site.

Il précise qu'un crible est aussi associé à la table de tri pour les déchets non inertes. L'équipe d'inspection remarque que si l'opération de criblage mise en oeuvre touche à l'intégrité physique du déchet, elle doit être considérée comme une opération de traitement, et n'est pas une opération de tri, comme le précise la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets de la Direction générale de la prévention des risques (version du 27/04/2022) :

"Installation de tri : Installation recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à la séparation des différentes fractions élémentaires les composant, sans modifier leur composition physique, chimique de ces fractions élémentaires et sans toucher à leur intégrité physique. Par exemple la séparation manuelle des éléments plastiques et métalliques pour les DEEE, les opérations de centrifugation, de décantation, ou de filtration qui n'utilisent pas de substances ou préparations chimiques, sont des opérations de tri."

Dans ce cas, un classement de cette activité sous la rubrique 2790 (déchets dangereux) ou 2791 (déchets non dangereux) doit être envisagé.

L'équipe d'inspection remarque que le site est déjà classé sous la rubrique 2791-1 (Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971), pour une quantité de déchets susceptibles d'être traités de 200 tonnes par jour.

Lors de la visite des installations le 23/07/2025, l'équipe d'inspection constate que la table de tri est présente sur site. Cette installation n'est pas en fonctionnement au moment de la visite.

L'équipe d'inspection constate également qu'une zone a été identifiée comme zone de collecte de déchets d'équipements électriques et électroniques sur site. Cette activité relève d'un classement sous la rubrique 2710-2a de la nomenclature des ICPE, pour laquelle le site est déjà autorisé. L'inspection remarque que lors de l'inspection du 02/08/2023, cette activité était déjà présente sur site.

L'équipe d'inspection constate également la présence, dans une zone à proximité de l'entrée de l'établissement, de 6 bennes de plastique. L'exploitant précise que ces bennes sont présentes sur site depuis environ 2 ans car le déchet plastique trié n'a pas retrouvé d'exutoire pour le recyclage. Il précise que les bennes seront évacuées prochainement, en vue d'une élimination en ISDND (installation de stockage de déchets non dangereux). L'équipe d'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le possible classement de cette activité en tant qu'activité de stockage de déchets non dangereux en fonction de la durée d'entreposage des déchets. La note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets précise par ailleurs que, en ce qui concerne le stockage de déchets susceptible de relever d'un classement sous la rubrique 2760 (Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720) :

"N'entrent pas dans le champ de cette rubrique :

- [...];
- Les installations d'entreposage de déchets dans la mesure où :
  - les déchets destinés à être éliminés y sont entreposés moins d'un an ;
  - les déchets destinés à être valorisés y sont entreposés moins de 3 ans ;
- [...].

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusions :

L'installation du crible et de la table de tri sur le site est une modification des installations qui doit être portée à connaissance avec l'ensemble des éléments d'appréciation, comme précisé à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Une attention particulière doit être portée au possible classement ICPE de l'activité de criblage et à l'impact de ces activités nouvelles sur le classement ICPE du site. L'exploitant doit ainsi transmettre le porter à connaissance associé à cette modification à l'inspection.

L'équipe d'inspection rappelle l'exploitant que ce porter à connaissance relatif à une modification doit être transmis à l'inspection avant la réalisation de la modification.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les justificatifs associés à l'évacuation des déchets plastiques entreposées dans les bennes à l'entrée du site.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 2 : Prélèvements d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/04/2007, article 4.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection du réseau et prélèvements
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 02/08/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 02/04/2024</li> </ul>

<b>Prescription contrôlée :</b>
Non-conformité relevée lors de l'inspection du 02/08/2023 (point de contrôle n°2) :
« L'exploitant doit installer un disconnecteur sur le branchement en eau potable de son établissement, conformément à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n°07-058/DDD du 16 avril 2007. »
Arrêté préfectoral n°07-058/DDD du 16/04/2007
<p><b>Article 4.1.1 Prélèvements</b></p> <p>« Les installations de prélèvement dans le réseau d'eau potable d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Un disconnecteur est installé sur le branchement en eau potable du site. Ce système fait l'objet d'un contrôle annuel.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel sont interdits. »</p>
<b>Constats :</b>
Par courriel du 17/01/2024, l'exploitant précise qu'un disconnecteur a été installé sur le branchement en eau potable de l'établissement et présente la facture n°065 23 émise par la société LG bâtiments le 11/12/2023 et une photographie du disconnecteur installé.
Lors de la visite des installations, l'équipe d'inspection constate que le disconnecteur a été installé dans un emplacement proche du compteur d'arrivée d'eau potable.

L'équipe d'inspection considère ainsi que l'exploitant a réalisé les actions correctives nécessaires concernant la non-conformité relevée lors de l'inspection du 02/08/2023 concernant l'installation d'un disconnecteur.

Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs associés au contrôle annuel du disconnecteur.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les justificatifs associés au contrôle annuel du disconnecteur installé sur le branchement en eau potable de l'établissement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Isolement des réseaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/04/2007, article 4.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Obturateurs de réseau

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 02/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 02/04/2024

**Prescription contrôlée :**

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 02/08/2023 (point de contrôle n°5) :

« L'exploitant doit afficher la consigne en cas de déversement accidentel mise à jour dans le classeur procédures du poste de travail à proximité du pont bascule.

L'exploitant doit s'assurer que le clapet est signalé par un panneau de signalisation visible à proximité du clapet.

L'exploitant doit mettre en place une consigne définissant l'entretien préventif du clapet d'isolement. Cette consigne peut notamment préciser les opérations d'entretien préventif à réaliser, la périodicité des opérations d'entretien, et l'enregistrement des opérations réalisées. »

Arrêté préfectoral n°07-058/DDD du 16/04/2007

**Article 4.2.2 Isolement du site**

« Un système permet l'isolement des réseaux avant rejet vers la zone d'infiltration notamment en cas d'incendie ou de déversement de produits dangereux. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. »

### **Constats :**

Par courriel en date du 09/04/2024 l'exploitant présente :

- une photographie du panneau de signalisation posé à proximité du clapet, ce panneau indique "Vanne isolement Eau - vanne à fermer en cas de déversement accidentel -" et l'emplacement de la clé pour la fermeture du portail d'accès ;
- une photographie de l'affichage de la consigne en cas de déversement accidentel dans le classeur procédures ;

Lors de la visite des installations le 23/07/2025, l'équipe d'inspection constate la présence du panneau de signalisation de la vanne à proximité du clapet et de la consigne de déversement en haut du bassin de rétention (appelé bassin de décantation dans l'arrêté préfectoral du 16/04/2007 susmentionné, et qui permet la décantation des eaux pluviales avant rejet vers la zone d'infiltration).

L'équipe d'inspection considère ainsi que l'exploitant a apporté les éléments de réponse relatifs à l'affichage de la consigne en cas de déversement accidentel et de signalisation du clapet d'isolement demandés lors de l'inspection du 02/08/2023.

Lors de la visite des installations, l'équipe d'inspection constate que la consigne d'entretien de la vanne d'isolement est présente dans le classeur procédures situé au niveau du poste de travail à proximité du pont bascule. Cette consigne précise les opérations à effectuer (inspection visuelle, exercice régulier de la vanne, nettoyage de la vanne, vérification de l'étanchéité de la vanne). Toutefois, la procédure ne précise pas les modalités d'enregistrement des opérations effectuées. L'exploitant précise que les vérifications de la vanne sont effectuées mensuellement, au moment des autres suivis mensuels déjà effectués par les équipes du site, et s'engage à enregistrer ces opérations avec celles des autres suivis mensuels déjà effectués sur site.

Par ailleurs, lors de la visite des installations, l'équipe d'inspection constate que la consigne en cas de déversement accidentel est présente dans le classeur procédures situé au niveau du poste de travail à proximité du pont bascule. Cette consigne précise que pour fermer le clapet, il faut récupérer la clef du bassin en bascule. L'équipe d'inspection constate que la clef n'était pas au poste de travail au niveau du pont bascule, mais que l'exploitant a réussi à la localiser dans une autre armoire du site.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

#### **Conclusions :**

L'exploitant doit compléter la consigne définissant l'entretien préventif du clapet d'isolement afin de préciser les modalités de l'enregistrement des opérations réalisées lors des vérifications effectuées.

L'exploitant doit s'assurer de disposer de la clef du bassin dans le poste de travail au niveau du pont bascule, comme indiqué dans la procédure en cas de déversement accidentel de produits polluants. La procédure devra être modifiée afin d'indiquer l'emplacement de cette clé le cas échéant.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 4 : Entretien des réseaux de collecte des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/04/2007, article 4.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien des réseaux

##### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 02/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 02/02/2024

##### **Prescription contrôlée :**

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 02/08/2023 (point de contrôle n°6) :

« L'exploitant doit transmettre à l'inspection les justificatifs associés à la réparation de la bâche du bassin de décantation et les justificatifs associés au nettoyage du bassin et au curage du séparateur hydrocarbures réalisés au titre de l'année 2023. »

Arrêté préfectoral n°07-058/DDD du 16/04/2007

##### Article 4.2.5

« Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. »

##### **Constats :**

Par courriel du 17/01/2024, l'exploitant précise que les travaux démarrés et constatés lors de l'inspection concernant le bassin de décantation ont été finalisés à la fin août 2023. Il présente la facture n°23G0540 émise par la société EGC le 31/08/2023 concernant les travaux d'étanchéité du bassin.

Par ce même courriel, il présente la facture n°23G0664 émise par la société EGC le 12/10/2023 concernant le curage au fond du bassin de décantation, ainsi que le bordereau de suivi de déchets (BSD) relatif à l'enlèvement et traitement le 21/09/2023 de 2,46 tonnes de boues avec le code déchets 17 05 04 (terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03).

Lors de la visite des installations le 23/07/2025, l'équipe d'inspection constate que la bâche du bassin de décantation ne présente pas de fissures apparentes. Elle remarque également la présence de quelques végétaux flottant à la surface du bassin.

L'exploitant précise à l'équipe d'inspection que le bassin et le séparateur hydrocarbures sont nettoyés régulièrement, au moins une fois par an, et que le prochain curage du bassin est prévu au 2e semestre 2025.

Il présente les justificatifs associés aux dernières opérations de nettoyage du bassin et du séparateur hydrocarbures, réalisés en 2024 par la société spécialisée SVR :

Facture n° / date	Opérations associées (par sondage)	Date d'intervention	Bordereau de suivi de déchets (BSD) associé	Quantité de déchets estimée selon champ 5 du BSD
240300403 en date du 15/03/2024 (nettoyage)	Opérations de nettoyage : Pompage et nettoyage du bassin de rétention Pompage et nettoyage du séparateur hydrocarbures	05/03/2024	BSD-20240304-71PBR93E, annexé au bordereau de tournée dédié n°BSD-20240304-MJKFBWB26 Signé par le producteur et par le collecteur le 05/03/2024	2,5 tonnes Code déchets : 13 05 01* - déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
240400287 en date 15/04/2024 (traitement)	Opérations de traitement : Traitement des boues issues du nettoyage du bassin Traitement des boues hydrocarburées issues du nettoyage du séparateur hydrocarbures			
241100593 en date du 19/11/2024 (nettoyage)		14/11/2024	BSD-20241113-BF69YCR1F , annexé au bordereau de tournée dédié n°BSD-20241112-GM8HMRCMA Signé par le producteur et	1,5 tonnes Code déchets : 13 05 01* - déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
241100741 en date 22/11/2024 (traitement)				

Facture n° / date	Opérations associées (par sondage)	Date d'intervention	Bordereau de suivi de déchets (BSD) associé	Quantité de déchets estimée selon champ 5 du BSD
			par le collecteur le 15/11/2024	

L'équipe d'inspection remarque que le bordereau n'est pas renseigné en ce qui concerne la réalisation des opérations de traitement des déchets. Toutefois, elle remarque, après consultation des bordereaux de tournée dédiée renseignés dans le tableau ci-dessus (n°BSD-20241112-GM8HMRCMA et BSD-20240304-MJKFBWB26) dans Vigiedéchets que :

- l'installation de destination a réceptionné les déchets en vue de la réalisation d'une opération avec code R12 (Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11) le 21/03/2024 pour le BSD-20240304-MJKFBWB26 et le 28/04/2025 pour le BSD-20241112-GM8HMRCMA ;
- ces déchets ont été réceptionnés en installation de traitement avec l'opération avec code R5 (Recyclage et les autres formes de valorisation de la matière) réalisée le 22/05/2025 (BSD-20240521-RJZSSXGAV auquel le BSD-20240304-MJKFBWB26 était annexé) et le 02/07/2025 (BSD-20250626-NA3GYKMDT auquel le BSD-20241112-GM8HMRCMA était annexé).

Compte-tenu des justificatifs transmis par l'exploitant par courriel du 17/01/2024 et des éléments concernant le curage du bassin et le nettoyage du séparateur hydrocarbures, l'équipe d'inspection considère que l'exploitant a apporté les éléments de réponse concernant la non-conformité constatée lors de l'inspection du 02/08/2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Effluents de l'installation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/04/2007, article 4.3.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesure des débits rejetés

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 02/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 02/04/2024

**Prescription contrôlée :**

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 02/08/2023 (point de contrôle n°7) :

« L'exploitant doit transmettre à l'inspection les éléments techniques permettant de justifier l'inadaptation des prescriptions de l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral n°07-058/DDD du 16/04/2007 mentionnées ci-dessus aux caractéristiques et au fonctionnement de son installation.

Ces éléments techniques peuvent comprendre, par exemple, une présentation comparée des

résultats et des conditions de mesure du débit (asservissement au débit ou au temps) des analyses de l'autosurveillance et des éventuels contrôles inopinés effectués sur l'installation dans les 5 dernières années et la présentation des conditions d'aménagement et de fonctionnement du point de rejet. »

Arrêté préfectoral n°07-058/DDD du 16/04/2007

#### Article 4.3.3 Entretien et conduite des installations de traitement

« [...] L'exploitant procède à la mesure en continu du volume des débits rejetés, au niveau d'un canal de comptage normalisé situé entre le système de séparation des hydrocarbures et le fossé drainant d'infiltration.

Les débits rejetés sont comptabilisés avec un relevé hebdomadaire. »

#### Constats :

Par courriel du 09/04/2024, l'exploitant précise avoir contacté plusieurs entreprises afin de leur exposer sa problématique concernant le système d'infiltration et les mesures de débit. Il précise avoir engagé une démarche avec une société pour essayer de trouver une solution.

Lors de l'inspection du 23/07/2025, l'exploitant précise avoir ré-échangé avec le bureau d'études ayant fourni la réponse évoquée dans le courriel et que cette société affirme que la mesure en continu du débit rejeté semble pas possible techniquement compte tenu de la configuration de l'installation. Il présente à l'inspection le courriel qui lui a été adressé par cette société précisant ce point.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans l'attente de la transmission par l'exploitant des éléments techniques permettant de justifier l'inadaptation des prescriptions de l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral n°07-058/DDD du 16/04/2007 aux caractéristiques et au fonctionnement de son installation, la non-conformité relevée le 02/08/2023 est maintenue et complétée :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les éléments techniques permettant de justifier l'inadaptation des prescriptions de l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral n°07-058/DDD du 16/04/2007 mentionnées ci-dessus aux caractéristiques et au fonctionnement de son installation.

Ces éléments techniques peuvent comprendre, par exemple, une présentation comparée des résultats et des conditions de mesure du débit (asservissement au débit ou au temps) des analyses de l'autosurveillance et des éventuels contrôles inopinés effectués sur l'installation dans les 5 dernières années et la présentation des conditions d'aménagement et de fonctionnement du point de rejet. L'exploitant peut également proposer une mesure alternative du volume des débits rejetés qui permettrait de disposer des informations concernant le rejet entre le système de séparation des hydrocarbures et le fossé drainant d'infiltration.

Type de suites proposées : Avec suites

**Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant**

**Proposition de délais : 6 mois**

**N° 6 : Valeurs limites des rejets – effluents aqueux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/04/2007, article 4.3.6 et 4.3.8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des VLE

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 02/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 02/04/2024

**Prescription contrôlée :**

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 02/08/2023 (point de contrôle n°8) :

« L'exploitant doit élaborer et mettre en place un plan d'actions en vue de respecter les valeurs limites d'émissions des rejets aqueux de son installation fixés aux articles 4.3.6 et 4.3.8 de l'arrêté préfectoral n°07-058/DDD du 16 avril 2007 modifié. »

Arrêté préfectoral n°07-058/DDD du 16/04/2007

**Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

« Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <25°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l. »

**Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des effluents après épuration**

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètres	Concentration maximale admissible sur prélèvement 24 h	Concentration maximale admissible sur prélèvement 2 h
Matières en suspension	30 mg/l	35 mg/l
DBO5 (sur effluent non décanté)	30 mg/l	30 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	40 mg/l	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	5 mg/l

Tableau 1

Le rapport DCO/DBO5 doit être inférieur à 2,5.

Paramètres	Concentration maximale admissible sur prélèvement 24 h
Trichloréthylène	10 µg/l
Pentachlorophénol	2 µg/l
Xylène	10 µg/l
Benzo-pyrène	0,05 µg/l

Tableau 2

»

#### Constats :

L'équipe d'inspection remarque que l'exploitant a transmis via la plateforme GIDAF les résultats de son autosurveillance réalisée sur les eaux résiduaires :

- Rapport T240045371-R1 du 23/04/2024 pour une intervention du 11/04/2024 au 12/04/2024 par une société accréditée (accréditation n°1-7202 pour l'échantillonnage en vue d'analyses pour les eaux résiduaires, avec les analyses réalisées par un autre organisme accrédité : accréditation n°1-2024 pour les analyses physico-chimiques des eaux (y compris pour les paramètres MES, DCO, DBO5, indice hydrocarbures c10-c40 - vérification sur : <https://tools.cofrac.fr/fr/easysearch/index.php>). Le rapport ne relève pas d'anomalies, mais le rapport DCO/DBO5 n'est pas présenté dans le rapport.
- Rapport T240045373 du 30/01/2025 pour une intervention du 28/11/2024 au 29/11/2024 par les mêmes sociétés que le rapport de 2024 (prélèvement et analyses). Le rapport relève des dépassements pour le paramètre DCO (284 mg/l O<sub>2</sub>, pour une VLE de 40 mg/ L pour un prélèvement sur 24h et max de 125 mg / L pour un prélèvement sur 2h), le rapport DCO/DBO5 n'est pas présenté dans le rapport.

L'équipe d'inspection remarque que l'article 4.3.8 de l'AP du 16/04/2007 demande l'analyse des hydrocarbures totaux, mais que l'exploitant n'analyse que les hydrocarbures C10-C40 (il manquerait les hydrocarbures C5-C10 également).

Lors de l'inspection du 23/07/2025, l'exploitant présente les résultats de l'autosurveillance réalisée en 2025, rapport n°21884774\_42\_1\_1\_Rev0 du 04/07/2025, pour une intervention du 19/05/2025 au 20/05/2025, par une société accréditée (accréditation n°1-7368 pour l'échantillonnage en vue d'analyses pour les eaux résiduaires, avec les analyses réalisées par un autre organisme accrédité : accréditation n°1-2024 pour les analyses physico-chimiques des eaux (y compris pour les paramètres MES, DCO, DBO5 et analyses hydrocarbures C5-C9 et C10-C40 sous-traitées, - vérification sur : <https://tools.cofrac.fr/fr/easysearch/index.php>). L'équipe d'inspection remarque que le débit n'a pas pu être analysé, le rapport indiquant "La configuration du point de prélèvement ne permet pas de mesure de débit". Le rapport ne relève pas d'anomalies, sauf pour

le rapport DCO/DBO5 (74 pour une VLE de 2,5) et les résultats pour l'indice hydrocarbures sont présentés.

L'exploitant indique que les anomalies observées pour la DCO et le rapport DCO/DBO5 ne semblent pas en rapport avec le nettoyage du bassin (bassin curé le 05/03/2024, pas d'anomalies lors de l'analyse du 11/04/2024, bassin curé le 14/11/2024, et anomalies en DCO relevées lors de l'analyse du 28/11/2024, anomalies relevées pour le rapport DCO/DBO5 lors de l'analyse du 19/05/2025).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Compte tenu des non-conformités relevées lors des dernières analyses de l'autosurveillance des effluents aqueux, la non-conformité relevée lors de l'inspection du 02/08/2023 est maintenue :

« L'exploitant doit élaborer et mettre en place un plan d'actions en vue de respecter les valeurs limites d'émissions des rejets aqueux de son installation fixés aux articles 4.3.6 et 4.3.8 de l'arrêté préfectoral n°07-058/DDD du 16 avril 2007 modifié. »

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 7 : Autosurveillance – périodicité et transmission**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/04/2007, article 10.2.2 et AM du 28/04/2014, art. 1er

**Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveillance – périodicité et transmission

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 02/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 02/02/2024

**Prescription contrôlée :**

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 02/08/2023 (point de contrôle n°9) :

« L'exploitant doit transmettre annuellement à l'inspection des installations classées les résultats de l'autosurveillance des eaux résiduaires de son établissement en déclarant ces résultats par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF).

L'exploitant doit veiller à la réalisation des analyses de surveillance à la fréquence prescrite à l'article Article 10.2.2 de l'arrêté préfectoral n°07-058/DDD du 16/04/2007. »

Arrêté préfectoral n°07-058/DDD du 16/04/2007

Article 10.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires

« L'exploitant réalise des analyses et mesures semestrielles des eaux résiduaires (rejet n°1) sur les paramètres visés au tableau 1 de l'article 4.3.8 et tous les 3 ans sur les paramètres visés au tableau 2 de l'article 4.3.8 du présent arrêté.

[...]

Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées, aux services du Service de Navigation de la Seine chargés de la police de l'eau ainsi qu'à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt. »

Arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement

#### Article 1er

« Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet. »

#### Constats :

Comme mentionné au point de contrôle précédent, l'exploitant a transmis les résultats de son autosurveillance des eaux résiduaires au titre de l'année 2024 via la plateforme GIDAF.

La périodicité des analyses est approximativement semestrielle (prélèvement réalisé le 11/04/2024, le 28/11/24 et le 19/05/2025 (dépassement d'un mois environ de la périodicité semestrielle.

L'équipe d'inspection constate que les résultats de l'autosurveillance de mai 2025 n'ont encore été transmis via GIDAF, l'arrêté préfectoral prévoyant à l'article 10.2.2 une transmission annuelle des résultats.

L'équipe d'inspection considère ainsi qu'il a répondu à la non-conformité relevée le 02/08/2023 en ce qui concerne la périodicité des analyses et la transmission des résultats.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à transmettre les résultats des analyses de l'autosurveillance annuellement via GIDAF.

L'équipe d'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la fréquence triannuelle de réalisation des analyses pour les paramètres visés au tableau 2 de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 16/04/2007 susmentionné (cf. article 10.2.2 de ce même arrêté). La dernière analyse de ces paramètres a été réalisée dans le cadre du contrôle inopiné eau réalisé du 3 au 4 octobre 2023. Les

prochaines analyses devront ainsi être réalisées avant octobre 2026.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Détection de rayonnements ionisants**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/04/2007, article 5.5.1, 5.5.2 et 5.5.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection de rayonnements ionisants

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 02/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 02/02/2024

**Prescription contrôlée :**

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 02/08/2023 (point de contrôle n°15) :

« L'exploitant doit préciser dans la procédure d'intervention en cas de détection de rayonnements ionisants :

- l'emplacement de la zone d'isolement et comment est réalisé le balisage de la zone (la signalétique mise en place, etc).
- si l'opérateur responsable du tri et l'isolement du déchet radioactif a également en charge l'identification de la source, ou préciser l'acteur responsable pour cette identification le cas échéant ;
- que l'information de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement doit être immédiate après une détection.

L'exploitant doit également s'assurer que la zone d'isolement soit bien étanche et qu'elle permette un isolement de la source en sécurité, notamment vis-à-vis de la proximité avec la zone amiante du site. »

Arrêté préfectoral n°07-058/DDD du 16/04/2007

Article 5.5.1. Contrôle des déchets susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants

« Les installations sont équipées d'un détecteur fixe de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant ou sortant.

Chaque passage fait l'objet d'un enregistrement permettant d'assurer la traçabilité du contrôle réalisé.

[...] »

Article 5.5.2. Procédure en cas de détection de rayonnements ionisants

« L'exploitant met en place une organisation adaptée à la gestion du risque radiologique et établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif visé à l'article 5.5.1. La procédure visée au premier alinéa mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs,
- les dispositions prévues pour le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées. »

#### Article 5.5.3. Mesures de précaution en cas de détection de rayonnements ionisants

« Toute détection de rayonnements ionisants dans un chargement entraîne l'interdiction de déchargement des déchets sur la plate-forme et l'obligation de stationnement du véhicule sur l'aire spécifique étanche destinée à accueillir, en cas de besoin, ce chargement.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur la plate-forme ne peuvent être levées qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. Un nouveau contrôle d'absence de rayonnements ionisants sur le chargement est ensuite réalisé, avant tout déchargement sur la plate-forme. »

#### **Constats :**

Par courriel du 17/01/2024, l'exploitant présente une mise à jour de la procédure d'intervention en cas de détection de rayonnements ionisants. L'équipe d'inspection remarque que cette procédure précise :

- l'emplacement de la zone d'isolement (zone dédiée sur le plan de circulation) et comment est réalisé le balisage de la zone (avec rubalisés et cônes de chantiers).
- que le responsable du site est à prévenir quand le véhicule est isolé et le contact à prévenir si une source est avérée (présence du logo radioactif ou suspectée).
- prévoit l'information de l'inspection des installations classées ("DRIEAT du département concerné" dans la procédure).

L'équipe d'inspection considère ainsi que l'exploitant a apporté des éléments de réponse à la non-conformité relevée le 02/08/2023 en ce qui concerne la mise à jour de la procédure d'intervention en cas de détection de rayonnements ionisants.

En ce qui concerne le positionnement de la zone d'isolement, de son étanchéité et de son positionnement vis-à-vis de la zone amiante, l'exploitant indique avoir identifié un deuxième emplacement possible pour cette zone, dans l'entrée du site, proche du pont-bascule. L'équipe d'inspection constate lors de la visite des installations le 23/07/2025 que la zone actuellement identifiée pour l'isolement n'est pas étanche sur toute la longueur d'un camion.

L'équipe d'inspection constate aussi lors de la visite des installations au niveau du pont bascule que la vitesse des camions entrant sur le portique de détection était respectée, et permettait la détection sur le portique.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit préciser à l'inspection l'emplacement retenu pour la zone d'isolement temporaire. Cet emplacement doit être étanche et ne pas engendrer des risques supplémentaires vis-à-vis notamment des travailleurs du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois**N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie - entretien****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/04/2007, article 7.5.2**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérifications périodiques**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 02/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 02/04/2024

**Prescription contrôlée :**

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 02/08/2023 (point de contrôle n°16) :

« L'exploitant doit respecter la périodicité semestrielle de vérification des moyens d'intervention en cas d'accident (extincteurs, etc.) fixée par l'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral n°07-058/DDD du 16 avril 2017.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les justificatifs associés aux deux dernières vérifications des extincteurs de son établissement. »

Arrêté préfectoral n°07-058/DDD du 16/04/2007

Article 7.5.2 Entretien des moyens d'intervention

« Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Les essais et visites périodiques du matériel et des moyens de secours sont réalisés semestriellement.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »

**Constats :**

Par courriel du 17/01/2024, l'exploitant précise que la vérification des moyens de lutte contre l'incendie sera réalisée semestriellement. Par courriel du 09/04/2024, il précise que ces

vérifications semestrielles sont prévues en mars et septembre, et présente une photographie du registre sécurité indiquant que les dernières vérifications des extincteurs ont été réalisées le 22/09/2023 et en mars 2024.

L'équipe d'inspection considère ainsi que l'exploitant a réalisé les actions correctives et transmis les justificatifs associés à la non-conformité relevée lors de l'inspection du 02/08/2023.

Lors de l'inspection du 23/07/2025, l'exploitant précise que la vérification semestrielle des extincteurs s'est poursuivie et l'équipe d'inspection constate lors de la visite des installations que deux dates étaient inscrites sur les extincteurs vus par sondage (extincteur du pont bascule et zone amiante : octobre 2024 et juillet 2025 (dépassement de 3 mois de la périodicité semestrielle).

L'exploitant précise également que la périodicité semestrielle fixée par l'arrêté préfectoral est plus stricte que les vérifications usuelles réalisées annuellement sur les moyens de lutte contre l'incendie.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit veiller à respecter la périodicité semestrielle de vérification des moyens d'intervention en cas d'accident (extincteurs, etc.) fixée par l'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral n°07-058/DDD du 16 avril 2017.

Il peut solliciter un aménagement des prescriptions applicables, notamment en ce qui concerne la fréquence de vérification des moyens de lutte contre l'incendie de son installation, dans les modalités prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement :

"[...] Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet. [...]"

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 10 : Bruit

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/04/2007, articles 6.3.1, 6.3.2, 10.2.3 et Annexe : tableau récapitulatif des contrôles périodiques

**Thème(s) :** Risques chroniques, Niveaux sonores

#### **Prescription contrôlée :**

Article 6.3.1 Valeurs limites d'émergence

«Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de

Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés

Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés

l'établissement)		
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

»

#### Article 6.3.2 Niveaux limites de bruit en limite de propriété

« Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h,(sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

»

#### Article 10.2.3. Auto surveillance des niveaux sonores

« Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué, dans des conditions d'exploitation défavorables (fonctionnement des installations de concassage et broyage), indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.3 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. »

#### Annexe : Tableau récapitulatif des contrôles périodiques

«

Article	Désignation	Périodicité	Archivage sur le site	Transmission des documents - IIC	[...]
[...]					
10.2.4 Auto surveillance des niveaux sonores	Mesures de contrôle acoustique tous les trois	[...] 3 ans	Oui	Oui	[...]

	ans				
--	-----	--	--	--	--

»

#### **Constats :**

Lors de l'inspection du 23/07/2025, l'exploitant présente le rapport n°23530LSO0236100Q, version 1, en date du 22/09/2023 : Niveaux sonores émis dans l'environnement des ICPE en référence à l'arrêté du 23 janvier 1997, pour des mesures réalisées du 21/09/2023 au 22/09/2023 par une société spécialisée (Apave).

Le rapport présente des observations sur 3 points : point 1 et point 2 en limite de propriété et point 3 au niveau du chemin des graviers en zone à émergence réglementée. Seules sont réalisées des mesures en période diurne (7h-22h). L'équipe d'inspection remarque que le rapport indique que le site ne fonctionne pas la nuit (7h15-12h et 13h-16h45 du lundi au vendredi).

L'équipe d'inspection remarque que le rapport précise que "l'ensemble des équipements générateurs de bruit de l'établissement était en fonctionnement représentatif (informations fournies par le client)" et que le concasseur est identifié parmi les principales sources sonores identifiées lors des mesures selon le rapport.

Les analyses présentées dans le rapport indiquent que :

- les niveaux sonores mesurés en zone à émergence réglementée sont non-significatifs, car l'activité des sites voisins provoquent le dépassement des émergences autorisées en période jour (émergence de 7,5 dB(A) pour une valeur limite de 5 dB (A) pour une valeur limite de 70 dB(A) fixée à l'article 6.3.1 de l'arrêté préfectoral du 16/04/2007).
- de même pour le niveau sonore au point 1 en limite de propriété (l'activité du site voisin provoque le dépasser du niveau limite autorisé en période jour (71 dB(A) pour une valeur limite de 70 dB(A) fixée à l'article 6.3.2 de l'arrêté préfectoral du 16/04/2007)).
- le niveau sonore au point 2 en limite de propriété ne relève pas de dépassement de la valeur limite (67 dB(A) pour une valeur pour une valeur limite de 70 dB(A) fixée à l'article 6.3.2 de l'arrêté préfectoral du 16/04/2007).
- aucune tonalité marquée n'a été détectée.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant veillera à réaliser la prochaine mesure de la situation acoustique de son établissement avant septembre 2026 (périodicité de 3 ans fixée dans l'annexe de l'arrêté préfectoral du 16/04/2007 susmentionné), dans des conditions d'exploitation défavorables (fonctionnement des installations de concassage et broyage).

**Type de suites proposées :** Sans suite